



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 80 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI sur la commune de Touques (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4730 télédéclarée sous le n° A-Z-R 31ICZIAB par Madame Raffaële FRAU, Responsable Développement de la société IMMALDI et COMPAGNIE, relative au projet de création de 80 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI sur la commune de Touques (14), reçue complète le 13 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 30 décembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de 80 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI en lieu et place d'une ancienne activité de stockage de matériaux, sur la commune de Touques (14)

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour

laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis de démolir pour les bâtiments désaffectés, la dalle de béton et un permis de construire pour le futur magasin commercial issu du transfert du magasin commercial actuellement situé 1 rue des Bateliers à Touques ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la construction d'un magasin sur une superficie de 6 250 m² pour une surface plancher de 1 570,70 m², dont la surface de vente est fixée à 999 m²; qu'il comprend l'aménagement de 1 668 m² d'espace vert, la création d'un parking de 80 places de stationnement en pavés drainants représentant une surface de 1 135 m², intégrant un cheminement piéton, un parc à vélos, trois places réservées pour les personnes à mobilité réduite, trois places réservées pour les véhicules électriques ainsi que douze places pré-équipées électriquement ; que le projet intègre la démolition d'un hangar et d'une maison d'habitation en friche ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AC 77 sise en secteur péri-urbain et commercial, sur un site artificialisé, chemin du Roy sur la commune de Touques (14) ;
- à environ 2,3 kilomètres du littoral de la mer de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ 2,4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de « *l'estuaire de la Seine* » référencée FR2300121 et pour la zone de protection spéciale de « *l'estuaire et marais de la basse-Seine* » référencée FR2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à environ 1,3 kilomètre du projet pour les Znieff de type I et de type II « *marais de la basse-vallée de la Touques* » et « *vallée de la Touques et ses petits affluents* », à environ 1,8 kilomètre pour la Znieff de type I « *pelouses du mont Canisy* », à environ 2,4 kilomètres pour la Znieff de type II « *littoralo Augeron* » et environ 2,5 kilomètres pour la Znieff de type II de la « *forêt de Saint-Gatien* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- sur une parcelle située sur une zone tampon du bassin versant de la Touques, FR3800906, classée comme « milieux faiblement/fortement prédisposés à la présence de zones humides » mais anthropisé du fait de la présence de bâtiments et d'un parking ;
- sur une parcelle incluse dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la basse-vallée de la Touques, approuvé par arrêté préfectoral du 03 mars 2016, parcelle néanmoins située en zone jaune avec aléa « nul à faible » ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant le phasage des travaux :

- phase 1 : démolition des bâtiments existants et de la dalle béton ;
- phase 2 : terrassement et réalisation des réseaux ;
- phase 3 : clos et couvert du bâtiment commercial ;
- phase 4 : aménagement intérieur, réalisation des aires de stationnement, des voies de circulation et des espaces verts ;

Considérant les compléments apportés au dossier initial par le pétitionnaire et en particulier la fourniture d'un nouveau plan masse intégrant la non-infiltration des eaux pluviales dans le sol en créant un ouvrage de gestion des eaux pluviales sous les places de parking ; que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sera étanche et sera vidangé par débit de fuite vers le réseau pluvial communal ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisé au droit du site ; que le site est exploité depuis 1964 comme zone de stockage et de tri de matériaux de récupération ; que des travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés en 2014 ; qu'un rapport de dépollution a été établi en décembre 2022 et qu'un suivi de la zone impactée par des solvants chlorés a été réalisé avec l'évacuation hors site des matériaux pollués ; qu'un plan de gestion a intégré le changement d'usage du site par l'implantation d'une enseigne commerciale en prescrivant le recouvrement des sols du site, en interdisant la plantation d'arbres fruitiers et en posant des canalisations d'eau potable en tranchées de sable propre composées de matériaux anti-perméation ; qu'en parallèle, la société occupante a évacué les déblais non-inertes en zone non saturée ;

Considérant l'attestation de désamiantage suite aux travaux de dépose des plaques et conduits en fibrociment situés sur les toitures et sous-toitures du hangar et suite aux travaux de retrait des tôles situées en toiture du cellier et des conduits de ventilation localisés en façade, avant démolition de la maison ;

Considérant les mesures d'accompagnement favorables à l'environnement mises en avant par le pétitionnaire dans son dossier, telles que :

- la gestion de l'éclairage extérieur de type led, qui sera limité et piloté par des horloges crépusculaires assurant un éclairage une heure après la fermeture et une heure avant l'ouverture ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment avant acheminement dans un bassin de rétention et rejet dans le réseau d'eau pluviale public ;
- la gestion des eaux de voiries traitées par un séparateur à hydrocarbures ;
- des places de parking perméables de type pavés drainants sans infiltration du fait de l'ouvrage de rétention avec vidange par débit de fuite régulé vers le réseau d'eau pluviale de la rue du chemin au Roy ;

Considérant que les précisions apportées par le pétitionnaire prévoient :

- l'installation en toiture d'environ 266 panneaux photovoltaïques de 375kWc chacun, sur une surface de 499 m² maximum ;

- un raccordement au réseau électrique ;

- des mesures de protection concernant une coupure générale pompier, une coupure dans le sas d'entrée réservée au réseau photovoltaïque et une troisième coupure en toiture ;

- une auto-consommation et une revente du surplus de production après injection sur le réseau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de 80 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI sur la commune de Touques (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr